

## DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITÉS D'ADMISSION PAR EQUIVALENCE OU DISPENSE DU TITRE D'ACCÈS

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 122-7, L613-5, L 712-2, L712-6-1, D123-22, D612-11 à D612-18 et D613-38 à D613-50 ;*

Considérant que l'art. L613-5 prévoit que les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels ou résultant de l'exercice d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective peuvent être validés, ..., en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

Considérant que l'art. L612-3 du code de l'éducation prévoit que le premier cycle est ouvert notamment à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément au premier alinéa de l'article L. 613-5 ;

Considérant que l'art. L612-6 du code de l'éducation prévoit que les formations du deuxième cycle sont ouvertes notamment à ceux qui peuvent bénéficier de l'article L. 613-5.

Considérant que l'art. D613-43 du code de l'éducation prévoit qu'un dossier de demande de validation est présenté par chaque candidat auprès de l'établissement dispensant la formation qu'il souhaite suivre et que ce dernier fixe annuellement la liste des pièces à fournir du dossier de demande de validation et la date limite du dépôt des candidatures de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites aux dates normales.

### Article 1

Les candidats dans une filière sélective ou non sélective mais avec des capacités d'accueil, dont le dossier de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur a été déclaré recevable par la commission pédagogique prévue à l'art. D613-38 du code de l'éducation, devront satisfaire au même processus d'admission que l'ensemble des candidats à la formation visée. Ainsi, leur dossier sera examiné par les commissions dédiées et les candidats se voir proposer une inscription administrative par le président de l'université s'il suit l'avis de la commission pédagogique.

L'admission en premier cycle ou deuxième cycle, dépend des capacités d'accueil fixées chaque année en Commission Formation et Vie Universitaire pour l'année universitaire suivante.

### Article 2

Les candidats dans une filière non sélective, sans capacité d'accueil dont le dossier de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur a été déclaré recevable par la commission pédagogique prévue à l'art. D613-38 du code de l'éducation pourront se voir proposer une inscription administrative par le président de l'université s'il suit l'avis de la commission pédagogique.

### Article 3

Un dossier de demande de validation est déposé par chaque candidat auprès des services des collèges, et instituts dont ils relèvent. L'examen du dossier du candidat peut, selon les formations, être complété par un entretien individuel.

Les pièces à fournir dans le cadre de ce dispositif sont fixées comme suit selon le statut du candidat :

3.1 Les candidats en formation continue devront obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- ❖ un curriculum vitae ;
- ❖ une lettre de motivation ;
- ❖ les copies des diplômes, titres et certifications obtenus ;
- ❖ les copies des attestations de formations professionnelles qualifiantes ;
- ❖ les copies des certificats ou contrats de travail ;
- ❖ les copies des validations d'acquis obtenues, le cas échéant ;
- ❖ l'historique délivré par pôle emploi, le cas échéant ;
- ❖ le règlement des frais de dossier.

3.2 Les candidats en formation initiale devront obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- ❖ un dossier détaillé du cursus suivi par le candidat ;
- ❖ les diplômes, certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ;

Selon les formations, il pourra également être demandé au candidat de fournir les pièces suivantes :

- ❖ une lettre de motivation exposant le projet professionnel ;
- ❖ un curriculum vitae ;
- ❖ toute attestation permettant d'identifier l'adéquation des enseignements suivis à la formation visée ;
- ❖ une lettre de recommandation du responsable de la formation, et/ou du stage suivi par le candidat.

#### Article 4

Les dates limites de dépôt des candidatures (hors première année de licence et de master) en vue d'une inscription sont fixées annuellement par délibération de la Commission formation et vie universitaire.

Ces calendriers sont organisés de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites aux dates arrêtées par décision du président de l'université de Bordeaux.

#### Article 5

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'admission en première année de licence et de master, sont fixées dans le cadre des procédures Parcoursup et des modalités d'admission en 2<sup>ème</sup> cycle pour les formations y figurant.

#### Article 6

La présente délibération sera transmise à la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions du règlement portant modalités de publication des actes à caractère réglementaire du 30 janvier 2014 de l'université de Bordeaux.

Adoptée à la majorité des votes exprimés :  
26 votes pour  
2 vote contre  
0 abstention

Le président du conseil académique,

Dean LEWIS

